

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL**

**SÉANCE TENUE LE 11 DÉCEMBRE 2014**

CDA-2014-325

COMITÉ DES FINANCES ET DE VÉRIFICATION : ADOPTION DE LA COTISATION 2016-2017 – ADOPTION DE LA COTISATION 2017-2018 ET LES SUIVANTES – ADOPTION DE LA COTISATION 2015-2016

(...)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85.1 du *Code des professions*, le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire que doivent payer les membres de l'Ordre ou certaines classes d'entre eux établies en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle ces cotisations doivent être versées;

ATTENDU QUE la cotisation des membres de l'Ordre sert principalement à financer les activités réglementaires liées au contrôle de l'exercice de la profession d'ingénieur pour la protection du public;

ATTENDU QUE la cotisation annuelle n'a pas été augmentée pour l'exercice se terminant le 31 mars 2015, ni pour l'exercice suivant ;

ATTENDU QUE malgré une rationalisation des dépenses faites par la direction, les charges nettes nécessaires à la mission de l'Ordre excèdent les revenus anticipés de la cotisation annuelle pour l'exercice 2016-2017 ;

ATTENDU QUE les dépenses de l'Ordre subissent une hausse annuelle due à l'inflation et qu'un rattrapage doit être fait au niveau des revenus de cotisation;

ATTENDU QUE les résultats d'un audit de gestion fait par une firme indépendante corroborent le manque à gagner à prévoir;

ATTENDU QU'une hausse de cotisation plus élevée que l'indice combiné des prix à la consommation des 2 dernières années est nécessaire pour financer adéquatement les dépenses prévues de l'Ordre pour l'exercice 2016-2017 ;

ATTENDU QUE pour éviter une hausse importante de cotisation pour les membres il y a lieu de limiter la hausse de la cotisation annuelle de 15 \$, ce qui permettrait de rattraper une partie du retard sur l'indexation des dépenses, et de financer l'écart pour équilibrer le budget par l'utilisation des fonds non affectés et une partie du fonds de prévoyance si nécessaire ;



ATTENDU QU'il est prévu que la baisse des dépenses du bureau du syndic dans les années à venir ainsi que les hausses régulières de la cotisation au cours des années à venir permettront d'atteindre la cible équivalant à 3 mois de charges d'opérations comme Fonds de prévoyance ;

ATTENDU QUE les retraités devraient payer une cotisation équivalente à environ le tiers de la cotisation annuelle des membres réguliers

(...)

CDA-2014-325.1

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE :

1. DE FIXER le montant de la cotisation annuelle que devront payer les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2016 comme suit :

Ingénieur.....	325,00 \$
Ingénieur junior et ingénieur stagiaire inscrits au tableau depuis 1 an et plus.....	325,00 \$

Ingénieur junior et ingénieur stagiaire inscrits au tableau depuis moins de 1 an .....	
325,00 \$ x (nb de mois après le 1 <sup>er</sup> anniversaire)	

12

Membre à la retraite.....	108,00 \$
Membre invalide permanent.....	108,00 \$
Ancien président et membre à vie .....	0,00 \$

2. D'ASSUJETTIR la cotisation annuelle aux taxes provinciale et fédérale;
3. DE FIXER au **31 mars 2016**, la date limite du paiement de la cotisation annuelle 2016-2017.

(...)

ATTENDU QU' en vertu de l'article 85.1 du *Code des professions*, le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire que doivent payer les membres de l'Ordre ou certaines classes d'entre eux établies en fonction des activités professionnelles





exercées, de même que la date avant laquelle ces cotisations doivent être versées;

ATTENDU QUE la cotisation des membres de l'Ordre sert principalement à financer les activités réglementaires liées au contrôle de l'exercice de la profession d'ingénieur pour la protection du public;

ATTENDU QUE les coûts de l'Ordre pour remplir sa mission subissent l'inflation et que les augmentations de salaires de la plupart des employés sont régies par une convention collective;

ATTENDU QUE l'Ordre doit financer, pour les exercices se terminant les 31 mars 2016 et 2017, une partie de ses activités à même les fonds d'opération non affectés et le fonds de prévoyance s'il y a lieu ;

ATTENDU QU'un rattrapage du montant des revenus est nécessaire pour couvrir les charges d'activités de l'Ordre;

ATTENDU QUE les pratiques de saine gouvernance demandent que l'Ordre possède des fonds équivalents à 3 mois de charges d'opération à titre de prévoyance;

ATTENDU QUE les fonds possédés par l'Ordre à titre de prévoyance n'atteignent pas l'équivalent de 3 mois d'opération;

ATTENDU QU'un des objectifs du conseil d'administration est d'assurer la pérennité financière de l'Ordre;

ATTENDU QUE la cotisation doit être indexée pour que l'Ordre puisse continuer à remplir sa mission de protection du public adéquatement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration souhaite définir des balises pour établir les cotisations futures;

ATTENDU QUE le comité des finances et de vérification en fait la recommandation :

(...)

CDA-2014-325.2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE :

- D'ASSURER la viabilité financière de l'Ordre en visant un budget équilibré basé sur les obligations principales de protection du public;





- D'ADOPTER le principe budgétaire suivant : soit que l'augmentation annuelle de la cotisation des membres pour les années 2017-2018 et suivantes pour les opérations régulières de l'Ordre correspondra à l'indice général des prix à la consommation du Québec au 31 décembre précédent plus 1%.

(...)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85.1 du *Code des professions*, le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire que doivent payer les membres de l'Ordre ou certaines classes d'entre eux établies en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle ces cotisations doivent être versées ;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration peut fixer une cotisation supplémentaire sans la faire approuver par une assemblée générale des membres pour les objets spécifiés au second alinéa de l'article 85.1 du Code des professions, soit permettre à l'ordre de remplir les obligations qui lui sont imposées par un règlement de l'Office pris en vertu du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12 ou du gouvernement pris en vertu de l'article 184, de payer les dépenses dues à l'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation ou à l'application des dispositions du Code des professions concernant la discipline ou l'inspection professionnelle ;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre a proposé, lors de l'assemblée générale annuelle des membres du 12 juin 2014, une augmentation de cotisation annuelle au montant de 20 \$ pour les membres retraités et de 95 \$ pour tous les autres membres afin de permettre à l'Ordre de remplir ses obligations et d'équilibrer son budget pour l'année 2015-2016 ;

ATTENDU QUE cette proposition a été refusée par la majorité des membres votants à ladite assemblée générale annuelle ;

ATTENDU QU'à la suite de ce refus, le conseil d'administration a demandé à la direction générale de recentrer davantage les activités de l'Ordre sur sa mission et de revoir les budgets en conséquence ;

ATTENDU QU'une firme indépendante (KPMG-SECOR) a été mandatée pour procéder à un audit de gestion et faire des recommandations d'optimisation ;

ATTENDU QUE, suite aux travaux de rationalisation de la direction générale et aux suggestions d'optimisation appliquées de KPGM-Secor, un déficit d'environ 2



millions \$ reste à prévoir pour que l'Ordre puisse remplir sa mission au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2016 ;

ATTENDU QUE l'Ordre a encaissé un revenu de cotisation supplémentaire d'environ 1 million \$ au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2015 dû à un nombre de membres plus élevé que budgété ;

ATTENDU QUE les fonds de prévoyance (2,8 millions) et d'opérations courantes non affectés (2,9 millions) totalisent 5,7 millions \$ au 31 mars 2014 tout en respectant la Politique de placement du Fonds de roulement et du surplus accumulé;

ATTENDU QUE le déficit de cotisation prévu pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016 peut être financé par le surplus de cotisation de l'année se terminant le 31 mars 2015 et par le fonds d'opérations courantes non affecté ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, ce jour, une résolution fixant à 325 \$ pour l'année 2016-2017 la cotisation des membres réguliers et à 108 \$ la cotisation des membres retraités, ce qui permettra de rattraper une partie de l'écart déficitaire du budget;

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, ce jour, une résolution orientant l'augmentation annuelle de la cotisation des membres pour les années 2017-2018 et suivantes, pour les opérations régulières de l'Ordre et correspondant à l'indice général des prix à la consommation plus 1%, ce qui permettra de rattraper au cours des trois (3) années suivantes la partie restante de l'écart déficitaire du budget;

ATTENDU QU'une cotisation supplémentaire n'est pas nécessaire afin de permettre à l'Ordre de remplir ses obligations en vertu de l'article 85.1 du Code des professions compte tenu qu'il possède les fonds suffisants (fonds de prévoyance et fonds d'opérations courantes non affecté) pour atteindre l'équilibre budgétaire ;

ATTENDU QUE le comité des finances et de vérification en fait la recommandation :

(...)

CDA-2014-325.3

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE :

- D'ASSURER un budget équilibré basé sur les obligations principales de protection du public;





- Par conséquent, DE NE PAS FIXER de cotisation supplémentaire pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Certifié conforme à l'original  
Signé à Montréal le 23 février 2015

La Secrétaire de l'Ordre et  
directrice des Affaires juridiques (intérim),



Me Louise Jolicoeur, avocate, MBA